



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Affaire Indivision
DAYRAS C.– EFE SC
Décision de
consignation des
indemnités relatives
au jugement
d'expropriation
RG 21/00041
Minute 2021/29**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.232-1, R.232-7 et R.323-8 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DSCE/BPE/EXP du 15 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisations d'actions de restauration écologique dit « opération de site pilote de la Bassée » emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gravon et de Balloy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/10/DCSE/BPE/EXP du 6 mai 2021 déclarant cessibles au profit au profit de l'EPTB Seine Grands Lacs les parcelles cadastrées section A n°s 442, 450, 448, 452, 440, 455, 457, 458, 459, 320, 509, 444, 445 sises Egligny, et venant par ailleurs constater l'urgence des acquisitions nécessaires à la réalisation de « l'opération de site pilote de la Bassée » ;

VU le jugement d'indemnités provisionnelles RG 21/00041 du 24 novembre 2021 – Minute 2021/29 rendu par la Juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire de Melun, fixant l'indemnité provisionnelle de dépossession des parcelles susvisées à la somme totale de 20.275,00 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'arrêté de cessibilité précité que Madame DAYRAS Christine épouse BOUGON et la SCI EFE SC sont propriétaires indivis en toute propriété des parcelles susvisées ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas délivré leur relevé d'identité bancaire à l'autorité expropriante, alors même que celle-ci leur en a fait la demande dans le cadre de la notification par voie d'huissier du jugement précité ;

CONSIDÉRANT que l'absence de relevé d'identité bancaire constitue un obstacle au paiement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De consigner la somme de 20.275,00 euros à la Caisse de dépôts et des consignations (CDC) ;

ARTICLE 2 – Les dépenses liées à la consignation de cette indemnité sont imputées sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2022 et suivants à la ligne budgétaire BASSEE_B 2111

ARTICLE 3 – Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au Trésorier public, pour exécution ;
- notifiée à la Caisse des dépôts et consignations ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Paris, le 23/02/2022

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER,
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris